



PRINCIPALES LACUNES, ERREURS ET
AUTRES CONSIDÉRATIONS RELEVÉES
AUX RAPPORTS FINANCIERS ET
AUTRES DOCUMENTS FINANCIERS
DES ORGANISMES MUNICIPAUX

JANVIER 2024

Cette publication a été réalisée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Une version électronique de ce document est disponible en ligne.

ISBN : 978-2-550-96794-1 (PDF)

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024

Table des matières

Introduction.....	5
1. Lacunes et erreurs	5
1.1. Mise à jour des zones de texte reportées dans les notes complémentaires.....	5
1.2. Solde de début redressé aux états financiers (S7, S9, S10).....	5
1.3. Actifs financiers nets (dette nette) (S9).....	6
1.4. Activités de financement à l'état des flux de trésorerie (S10).....	6
1.5. Périmètre comptable et partenariats (S11).....	7
1.6. Revenus reportés (S11).....	8
1.6.1. Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire (et S22).....	8
1.6.2. Fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels (et S23).....	9
1.7. Ventilation des immobilisations corporelles par catégories (S11 et S36).....	9
1.8. Reclassement des immobilisations en cours au moment de leur mise en service (S11).....	10
1.9. Informations sectorielles consolidées (S12 et S15).....	10
1.10. Revenus - Quotes-parts versus services rendus (S12 et S27).....	11
1.11. Excédents des sociétés de transport en commun (S13).....	11
1.12. FLI et FLS (S20 et S21).....	12
1.13. Excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés (S23).....	13
1.14. Virement de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté (S23).....	14
1.15. Régime de retraite des élus municipaux (RREM) (S24).....	14
1.16. Centres d'urgence 9-1-1 (S27, S28).....	15
1.17. Cotisation des membres des SDC (S27, S28 et S19).....	16
1.18. Volet 2 du Fonds régions et ruralité (S27).....	16
1.19. Partage de la croissance d'un point de TVQ (S27).....	16
1.20. Ventilation des charges de quotes-parts (S28).....	16

1.21. Rémunération des élus (S45)	17
1.22. Calcul de certains revenus de taxes (S57)	17
2. Autres considérations.....	17
2.1. Fonds de roulement	17
2.2. Solde résiduaire de règlement d'emprunt.....	19
2.3. Source des crédits lors de l'autorisation des dépenses.....	19

Introduction

Le présent document vise à informer les préparateurs des rapports financiers (RF) et des autres documents financiers, ainsi que les auditeurs, sur les principales lacunes, erreurs et autres considérations relevées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans les rapports financiers et autres documents financiers¹ des organismes municipaux, et sur la façon de bien y présenter l'information. Par rapport à l'édition précédente, un nouveau sujet est ajouté à la section 1.13 et des modifications sont apportées aux informations présentées aux sections 1.5 et 1.18.

NB : Le *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* (MPIFM) auquel il est fait référence tout au long de ce document, est accessible sur le site Web du MAMH à partir du lien suivant :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/manuel/>.

1. Lacunes et erreurs

1.1. Mise à jour des zones de texte reportées dans les notes complémentaires

Des notes complémentaires avec texte proposé sont disponibles dans les instructions spécifiques de la prestation électronique de services PERFORM. Certains organismes municipaux omettent de mettre à jour les textes reportés d'un exercice financier à l'autre afin de tenir compte des modifications apportées aux modèles au fil du temps, notamment au niveau des dénominations ou des libellés.

Les organismes, les textes légaux et comptables, etc., évoluent constamment dans l'environnement municipal. Les préparateurs des rapports financiers ainsi que les auditeurs sont invités à porter une attention particulière à la mise à jour des zones de texte dans les notes complémentaires afin que celles-ci reflètent bien le contexte actuel.

1.2. Solde de début redressé aux états financiers (S7, S9, S10)

Lors d'un redressement aux exercices antérieurs, certains organismes modifient à tort le solde de début de l'exercice qui avait déjà été établi dans les états financiers de leur précédent RF. Un tel redressement ne doit pas modifier le *Solde déjà établi* à la ligne 26 de la page S7 pour l'*Excédent (déficit) accumulé au début de l'exercice*, à la ligne 17 de la page S9 pour les *Actifs financiers nets (dette nette) au début de l'exercice* ou à la ligne 31 de la page S10 pour la *Trésorerie et équivalents de trésorerie (insuffisance) au début de l'exercice*. Le solde au début de l'exercice terminé doit être présenté de la manière suivante :

- le solde de début déjà établi présenté aux lignes 26 de la page S7, 17 de la page S9 et 31 de la page S10 doit correspondre au solde de clôture réellement présenté au RF transmis pour l'exercice précédent (tel que reporté dans PERFORM);

¹. Les pages des formulaires du rapport financier et des autres documents financiers auxquelles il est fait référence dans ce document sont celles des formulaires applicables pour l'exercice 2023.

- le redressement aux exercices antérieurs (incluant la part qui affecte l'exercice comparatif) doit être inscrit aux lignes 27 de la page S7, 18 de la page S9 et 32 de la page S10;
- le solde de début redressé présenté aux lignes 28 de la page S7, 20 de la page S9 et 33 de la page S10 doit évaluer le solde de clôture de l'exercice comparatif tel que présenté au RF de l'exercice terminé.

Lorsque le redressement aux exercices antérieurs affecte l'exercice comparatif, celui-ci doit normalement être retraité. Dans ce cas, les postes de l'exercice comparatif présentés dans les états financiers aux pages S7, S9 et S10 doivent être retraités. La présentation des soldes de début redressés fait l'objet de règles de validation dans PERFORM.

Advenant qu'il soit impossible de retraiter l'exercice comparatif, il y a lieu de faire lever les règles de validation à l'état des résultats et à l'état des flux de trésorerie. Toutefois, dans le cas de l'état des actifs financiers nets (de la dette nette), la part du redressement aux exercices antérieurs qui affecte l'exercice comparatif doit être présentée à la ligne 15 - *Révision d'estimations comptables et autres ajustements de l'État de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette)* dans la colonne de l'exercice comparatif à la page S9 du RF de l'exercice terminé.

Pour plus d'informations, se référer aux sous-sections 2.2.3 *État des résultats*, 2.2.5 *État de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette)* et 2.2.7 *État des flux de trésorerie* du chapitre 1 *Présentation de l'information financière* du MPIFM.

Rappelons que tout redressement aux exercices antérieurs doit être expliqué à la note complémentaire numéro 23 des états financiers.

1.3. Actifs financiers nets (dette nette) (S9)

Dans la section *Variation des immobilisations corporelles* de l'*État de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette)*, la valeur comptable des immobilisations corporelles transférées dans le cadre d'opérations de restructuration doit être présentée à la ligne 7 *Transfert dans le cadre d'opérations de restructuration*.

1.4. Activités de financement à l'état des flux de trésorerie (S10)

L'émission de dettes à long terme et le remboursement de la dette à long terme inscrits à l'état des flux de trésorerie aux lignes 24 *Émission de dettes à long terme* et 25 *Remboursement de la dette à long terme* doivent refléter les transactions monétaires réelles survenues dans l'exercice. Celles-ci incluent notamment les emprunts refinancés au cours de l'exercice ayant fait réellement l'objet d'un décaissement et d'un encaissement, tels qu'inscrits à la ligne 8 - *Remboursement de la dette à long terme inscrit dans les flux de trésorerie et ayant fait l'objet d'un refinancement au cours de l'exercice* dans la note 4 - *Trésorerie et équivalents de trésorerie* à la page S11. Le montant inclus à titre de refinancement dans le montant d'émission de dettes à long terme inscrit à la ligne 24 peut différer du montant inclus à titre de refinancement dans le remboursement de la dette à long terme inscrit à la ligne 25, si le décaissement et l'encaissement ne se sont pas faits dans le même exercice.

À noter que le remboursement de dette effectué lors d'un refinancement au moyen d'un montant payé comptant par des contribuables pour une dette de secteur donne lieu à l'inscription d'un revenu de taxe et, en contrepartie, d'une charge fiscale de remboursement de la dette à long terme. Ce montant est donc présenté à titre de remboursement de dette à la ligne 25 dans les flux de trésorerie, mais non à la ligne 8 de la page S11, car il ne s'agit pas d'un refinancement mais d'un réel remboursement de dette même si celui-ci est fait dans le cadre d'un refinancement.

Le montant d'émission de dettes à long terme inscrit à la ligne 24 de la page S10 peut différer de l'addition du montant de *Financement à long terme des activités de fonctionnement* inscrit à la ligne 16 de la page S13, du montant de *Financement à long terme des activités d'investissement* inscrit à la ligne 14 de la page S14 et du montant d'emprunts refinancés, notamment pour les raisons suivantes :

- financement à long terme d'activités de fonctionnement inscrit dans un exercice alors que l'emprunt est réalisé dans l'exercice subséquent;
- émission d'emprunts pour les besoins en liquidités;
- variation du financement théorique pris en compte dans le cadre de la comptabilisation des contrats de location.

Le montant de remboursement de la dette à long terme inscrit à la ligne 25 de la page S10 peut différer de l'addition du montant de *Remboursement de la dette à long terme* inscrit à la ligne 17 de la page S13 et du montant d'emprunts refinancés, notamment pour les raisons suivantes :

- remboursement de dette émise pour les besoins en liquidités;
- variation du financement théorique pris en compte dans le cadre de la comptabilisation des contrats de location;
- annulation de dette envers le gouvernement liée au PAUPME à la suite d'un pardon de prêt octroyé dans le cadre du volet AERAM.

1.5. Périmètre comptable et partenariats (S11)

Les partenariats, tels les régies intermunicipales, ne font pas partie du périmètre comptable puisqu'ils sont sous contrôle partagé. Ils doivent tout de même être inclus dans les états financiers consolidés de chacun des organismes municipaux participant au partenariat, au prorata de leur participation respective. Cette consolidation se fait ligne par ligne dans le cas d'un partenariat non commercial et selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation au prorata de la participation dans le cas d'un partenariat commercial.

Importance de distinguer périmètre comptable et partenariat

Il est important de présenter distinctement les organismes contrôlés et les partenariats dans la note 2 A) portant sur le périmètre comptable et les partenariats à la page S11 des états financiers. Cette distinction revêt encore plus d'importance à la suite du PL 155. En effet, l'auditeur indépendant d'une municipalité (locale ou régionale de comté) ou d'une régie intermunicipale doit maintenant auditer également les états financiers des personnes morales qui sont liées à celle-ci, sauf ceux d'une telle personne morale qui est autrement tenue de les faire vérifier par un vérificateur externe qui est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Or, le fait d'être compris dans le périmètre comptable défini dans les états financiers constitue un des critères définissant une personne morale liée selon le PL 155. Si une personne morale n'est pas incluse dans le périmètre comptable tel que défini à la note 2 A), l'auditeur indépendant n'a pas à faire l'audit financier de cette personne morale, quand bien même il jugerait qu'elle aurait dû en faire partie, et ce même s'il émet une opinion modifiée à cet égard.

Par ailleurs, le fait pour une municipalité de nommer plus de 50 % des membres du conseil d'administration d'un organisme constitue un autre critère. Advenant ce cas, l'auditeur indépendant de la municipalité aura à auditer également les états financiers d'un tel organisme, bien que celui-ci ne fasse pas partie du périmètre comptable de la municipalité.

Il y a lieu de se référer au document *Définition du périmètre comptable dans les états financiers dans le cadre des dispositions en matière de vérification financière du PL 155* sur le site Web du MAMH en y accédant par l'hyperlien suivant :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/>.

Pour plus de renseignements sur les notions de périmètre comptable et de partenariat, se référer aux annexes suivantes du [MPIFM](#) sur le site Web du MAMH :

- annexe 1-B : *Périmètre comptable et partenariat*;
- annexe 1-C : *Entente intermunicipale et partenariat*.

1.6. Revenus reportés (S11)

1.6.1. Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire (et S22)

Certaines municipalités régionales de comté (MRC) ou municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC (ci-après « municipalité ») constatent immédiatement dans leurs revenus la totalité des montants perçus dans le cadre des activités du *Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire* (FGMVT) sans appariement avec les charges devant être encourues.

Une municipalité peut conclure avec le gouvernement une entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'état. Cette municipalité a alors le mandat de percevoir les loyers, les redevances ainsi que les autres revenus liés à la gestion et à la mise en valeur des territoires pour le compte du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

Certains montants reçus sont entièrement conservés (frais d'administration facturés à la clientèle en matière de gestion foncière, amendes ou sommes perçues au terme de poursuites judiciaires pour des infractions pénales lorsque la municipalité est responsable de la poursuite, etc.) ou entièrement remis au Gouvernement (frais d'arpentage applicables lors de la vente d'une terre déjà arpentée aux frais du Ministre par exemple). La municipalité conserve 50 % des autres montants perçus afin de compenser ses coûts de gestion des activités visées dans l'entente de délégation.

Les montants perçus et à remettre au Gouvernement ne doivent pas être constatés dans les résultats de la municipalité. Ils doivent plutôt être présentés dans les *Créditeurs et charges à payer* jusqu'à leur remise.

Les sommes perçues et conservées par la municipalité sont grevées d'une affectation d'origine externe parce qu'elles ne peuvent pas servir à d'autres fins. Conformément au SP 3100.11, elles doivent donc faire l'objet de revenus reportés jusqu'à ce qu'elles soient utilisées aux fins prescrites. Elles doivent être présentées à la ligne *Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire* dans la note complémentaire portant sur les revenus reportés à la page S11.

Les revenus peuvent être constatés dans les résultats jusqu'à la hauteur des charges relatives à la gestion des activités liées au FGMVT qui ont été réalisées au cours de l'exercice.

Les résultats et la situation financière du FGMVT font l'objet d'une présentation détaillée dans les *Renseignements complémentaires* à la page S22. Compte tenu de l'obligation d'appariement des revenus et des charges, tel qu'expliqué précédemment, le FGMVT ne peut pas générer d'excédent ni de déficit de l'exercice aux résultats. Dans la situation financière, le solde du FGMVT doit être égal à zéro, car la valeur nette des actifs moins les autres passifs est présentée dans les revenus reportés.

Les intérêts pouvant être générés par les sommes perçues et accumulées doivent être imputés au fonds général.

Pour plus d'informations, la municipalité peut se référer aux pages 2-29, 4-16 et 5-54 du [MPIFM](#).

1.6.2. Fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels (et S23)

Selon l'article 117.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), « toute somme versée en application d'une telle disposition, ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain visé au premier alinéa, font partie d'un fonds spécial », soit le Fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels (ci-après « Fonds »).

En attendant d'être utilisées aux fins prévues, les sommes reçues peuvent être présentées dans les *Revenus reportés*. Les sommes reçues correspondant au produit de cession d'un terrain préalablement reçu d'un promoteur doivent être affectées au Fonds et présentées dans les *Fonds réservés de l'Excédent (déficit) accumulé*. En effet, les états financiers doivent suivre les normes comptables pour le secteur public. Or, un produit de cession ne constitue pas un revenu en vertu de ces normes et ne peut donc pas faire l'objet d'un revenu reporté. Toutefois, étant donné que la loi oblige d'affecter au Fonds le produit de cession d'un terrain dont il est question à l'article 117.15 LAU, la municipalité doit constater ce produit de cession comme un revenu de nature fiscale dans la conciliation des activités de fonctionnement à des fins fiscales à la page S13 et y inscrire également l'affectation aux *Fonds réservés de l'Excédent (déficit) accumulé*.

Des exemples sont présentés à l'Annexe 4-O : *Revenus reportés* du [MPIFM](#).

1.7. Ventilation des immobilisations corporelles par catégories (S11 et S36)

Les organismes municipaux doivent s'assurer de procéder à une ventilation rigoureuse de leurs immobilisations corporelles par catégories et sous-catégories à la note complémentaire 15 - *Immobilisations corporelles* de leur RF. Par exemple, au RF de certains organismes, la sous-catégorie *Immobilisations corporelles – Infrastructures – Autres* représente une large proportion des immobilisations corporelles en infrastructures, voire la quasi-totalité. Cette situation occasionne une sous-évaluation des autres sous-catégories relatives aux infrastructures, ce qui ne reflète pas la réalité et peut mener à la prise de décisions erronées par l'organisme et par les autres utilisateurs des RF, tout en soulevant un doute sur la fiabilité de l'amortissement des immobilisations corporelles.

Il appartient à l'organisme municipal de fournir dans son RF de l'information valide sur ses immobilisations corporelles afin d'en donner un portrait pertinent et de rendre compte adéquatement de la gestion qu'il en fait et du coût de leur utilisation dans la prestation de ses programmes et services. L'organisme municipal doit donc porter une attention particulière à la ventilation des immobilisations corporelles par catégories et sous-catégories dans sa note complémentaire sur les immobilisations corporelles dans son RF. Il doit éviter de recourir à la sous-catégorie *Immobilisations corporelles – Infrastructures – Autres* ou à la catégorie *Immobilisations corporelles – Autres* pour présenter ses immobilisations corporelles lorsqu'il est possible de définir une catégorie ou sous-catégorie plus appropriée.

1.8. Reclassement des immobilisations en cours au moment de leur mise en service (S11)

Lorsqu'une immobilisation en cours devient en état d'utilisation, tel que défini aux paragraphes SP 3150.17 et 18, elle est reclassée dans la catégorie appropriée à la note 15 - *Immobilisations corporelles* de la page S11 du RF. Ce reclassement marque le début du cycle d'exploitation de l'immobilisation corporelle et de son amortissement. Ce n'est ni une correction d'erreur, ni un ajustement. Le reclassement doit donc se faire dans la colonne *Addition* et non dans la colonne *Cession/Ajustement* à la note 15.

Par exemple, les dépenses liées à la construction d'un édifice municipal encourues au cours d'un exercice sont inscrites dans la colonne *Addition* à la catégorie *Immobilisations en cours* à la note 15 si l'édifice n'est toujours pas en état d'utilisation à la fin de l'exercice. Lors de la mise en service de l'édifice dans un exercice ultérieur, le montant des dépenses liées à sa construction qui ont été encourues antérieurement et qui ont été présentées à la catégorie *Immobilisations en cours* à la fin de l'exercice précédent doit être reclassé. Dans la colonne *Addition*, le montant en question est déduit de la catégorie *Immobilisations en cours* et additionné en contrepartie à la catégorie *Bâtiments*. Les dépenses additionnelles encourues pour compléter la construction de l'édifice au cours de l'exercice où cette construction s'est terminée sont inscrites dans la colonne *Addition* directement à la catégorie *Bâtiments*.

Notons que le reclassement d'immobilisations corporelles entre la catégorie *Immobilisations en cours* et les autres catégories appropriées dans la colonne *Addition* à la note 15 a un effet nul sur le poste immobilisations corporelles à l'état de la situation financière et n'a aucun impact sur l'état des flux de trésorerie.

1.9. Informations sectorielles consolidées (S12 et S15)

Éliminations dans le cadre de la consolidation

En cas d'éliminations entre l'administration municipale, d'une part, et les organismes contrôlés et partenariats, d'autre part, aux pages S12 à S15 portant sur les informations sectorielles, les éliminations apportées aux résultats détaillés par organismes à la page S12 et celles apportées à la situation financière par organismes à la page S15 doivent s'équilibrer selon l'équation suivante :

Solde net des éliminations dans la situation financière présentée à la page S15 de l'exercice en cours
<i>Moins</i> : Solde net des éliminations dans la situation financière présentée à la page S15 de l'exercice précédent
= Solde net des éliminations dans les résultats présentés à la page S12 de l'exercice en cours

Si l'équation précédente ne balance pas, l'excédent (déficit) accumulé se trouve à être surévalué ou sous-évalué en contrepartie de l'écart entre les éliminations aux postes des résultats et ceux de la situation financière.

Consolidation variable

La consolidation proportionnelle d'un partenariat est dite variable lorsque la répartition des taux de participation des organismes municipaux participants varie d'un exercice à l'autre.

Dans le cas d'une régie intermunicipale, par exemple, chaque organisme municipal participant ajuste sa quote-part dans les actifs et les passifs de la régie en utilisant habituellement son taux de participation cumulatif à la fin de l'exercice. L'ajustement net des actifs et des passifs est comptabilisé comme un ajustement de la quote-part de l'administration municipale dans les revenus de quotes-parts de la régie pour l'exercice. Ce traitement comptable est démontré dans le cas exemple de RF consolidé comprenant la consolidation variable d'une régie intermunicipale *Rapport financier 2009 – Cas exemple avec consolidation*, disponible sur le site Web du MAMH sous le lien :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/normes-comptables/#c1859>.

L'ajustement de la quote-part dans les actifs et les passifs de la régie en fin d'exercice pourrait se faire différemment advenant que la clause de répartition des actifs et passifs en cas de dissolution ne prévoit pas l'utilisation du taux de participation cumulatif de fin d'exercice pour tous les postes d'actifs et de passifs. Par exemple, l'entente pourrait prévoir le taux de participation cumulatif de fin d'exercice pour les immobilisations corporelles et la dette à long terme, alors que, pour les autres actifs et passifs, le taux utilisé pourrait correspondre au taux de quote-part fixé pour la répartition des quotes-parts d'exploitation de l'exercice entre les partenaires.

1.10. Revenus - Quotes-parts versus services rendus (S12 et S27)

Des lacunes ont été relevées dans la présentation des revenus entre les quotes-parts et les services rendus.

Les revenus de services rendus dans le cadre d'une entente de fournitures de services conclue avec un autre organisme municipal en vertu du premier paragraphe des articles 468.7 LCV et 576 CM doivent être imputés dans la fonction appropriée de la catégorie de revenus *Services rendus – Services rendus aux organismes municipaux* à la page S27 du RF.

Il en est de même des contributions reçues de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) par le Réseau de transport métropolitain (EXO) et les trois sociétés de transport en commun (STC) opérant sur le territoire de l'ARTM pour les services rendus à celle-ci.

Les revenus de services rendus dans le cadre d'une entente de délégation de compétence en vertu du deuxième paragraphe des articles 468.7 LCV et 576 CM doivent être imputés à titre de revenus de quotes-parts à la page S12.

Sont également imputées à titre de revenus de quotes-parts les contributions reçues des municipalités par un organisme supramunicipal, tel qu'une MRC, une communauté métropolitaine ou une régie intermunicipale, ou par l'une des six STC qui n'opèrent pas sur le territoire de l'ARTM.

1.11. Excédents des sociétés de transport en commun (S13)

Certaines sociétés de transport en commun (STC) affectent leur excédent de l'exercice à l'excédent de fonctionnement affecté ou dans un fonds réservé, directement dans la conciliation des AF à des fins fiscales, faisant en sorte de présenter un excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales nul.

Selon l'article 120 de la LSTC :

« Une société intègre dans son budget, comme revenu, tout surplus de l'exercice précédent et tout autre surplus anticipé de l'exercice courant qu'elle n'approprie pas à des fins spécifiques.

Malgré le premier alinéa, elle peut approprier un surplus de l'exercice précédent aux dépenses de l'exercice courant, modifiant ainsi le budget de cet exercice, ou prévoir le virement de tout ou partie d'un surplus à un fonds d'immobilisation qu'elle constitue. »

Étant donné que cet article parle de « surplus de l'exercice précédent », il y a lieu de présenter d'abord un surplus dans l'exercice et procéder ensuite par virement de l'excédent de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté ou aux fonds réservés. Ce virement peut être refléter à la page S23 du RF dans l'exercice terminé, car la LSTC oblige les STC à affecter leur excédent aux dépenses de l'exercice subséquent ou le virer dans un fonds d'immobilisation, lequel est présenté dans les fonds réservés.

L'application de ce traitement comptable uniformément par toutes les STC, tout en faisant en sorte que toutes respectent le sens de l'article 120 de la LSTC, permet une meilleure comparaison entre STC et facilite la sommation des données financières de ces organismes.

1.12. FLI et FLS (S20 et S21)

Les notes complémentaires *Fonds local d'investissement* (FLI) et *Fonds local de solidarité* (FLS) s'adressent aux MRC et aux municipalités exerçant certaines compétences de MRC et servent à rendre comptes des opérations et de la situation financière de ces fonds. Elles ont été élaborées par le MAMH en concertation avec les principaux utilisateurs, dont le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) et les Fonds locaux de solidarité FTQ.

Aux pages S20 et S21 du RF, les placements de portefeuille constitués de dépôts à terme ou de certificats de placement garanti doivent être présentés à la ligne *Placements de portefeuille*. Les prêts aux entreprises et les placements de portefeuille à titre d'investissement dans des entreprises doivent être présentés à la ligne *Prêts aux entreprises et placements de portefeuille à titre d'investissement* (pour le FLI) ou *Prêts aux entreprises* (pour le FLS), et non à la ligne *Débiteurs*, même pour leur portion à être remboursée à court terme et même lorsqu'ils sont échus, et ce tant qu'ils ne sont pas radiés le cas échéant.

La portion des *Prêts aux entreprises et placements de portefeuille à titre d'investissement* (pour le FLI) ou *Prêts aux entreprises* (pour le FLS) dont le recouvrement n'est pas raisonnablement sûr fait l'objet d'une *Provision pour moins-value* (ligne 16 de la page S20 pour le FLI, ligne 17 de la page S21 pour le FLS). La variation de cette provision est prise en compte dans l'état des résultats à la ligne 6 *Variation de la provision pour moins-value* dans les deux pages. La radiation subséquente d'un prêt ayant été provisionné n'affecte pas les résultats jusqu'à la hauteur du montant provisionné pour ce prêt. La radiation d'un prêt ou de la portion d'un prêt n'ayant pas été préalablement provisionné affecte les résultats et est présentée à la ligne 5 *Radiation* dans les deux pages.

Toute perte de valeur durable subie par des *Placements de portefeuille* (ligne 13 pour le FLI, ligne 14 pour le FLS) est également prise en compte dans l'état des résultats à la ligne 5 *Radiation*.

La variation de la provision pour créances douteuses et toute radiation prise en compte dans l'établissement du solde des *Débiteurs* (ligne 14 de la page S20 pour le FLI, ligne 15 de la page S21 pour le FLS) sont présentées aux résultats à la ligne 7 *Autres créances douteuses* dans les deux pages. Cette présentation distincte pour les débiteurs permet un appariement distinct de la provision pour moins-value relative aux prêts et aux placements de portefeuille.

Les prêts aux entreprises et les placements de portefeuille à titre d'investissement doivent être présentés respectivement dans la note 6 - *Prêts* au poste *Autres* et dans la note 7 - *Placements de portefeuille* dans les notes complémentaires de la page S11.

Le solde des fonds doit être ventilé à la page S23 de la façon suivante :

- la dette à long terme, les prêts aux entreprises liés au FLI et au FLS et les placements de portefeuille à titre d'investissement liés au FLI doivent être présentés dans les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP);
- la part résiduelle des fonds, constituée des autres actifs nets liés aux fonds, doit être présentée dans les fonds réservés.

Nous vous invitons à vous référer aux documents suivants disponibles sur le site Web du MAMH :

- Présentation du FLI et du FLS au RF 2022 des MRC, accessible par l'hyperlien suivant :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/outils-de-presentation/>;

- Annexe 4-E - *Présentation de la dette à long terme* du [MPIFM](#), lequel indique, dans la section 1 - *Analyse de la dette à long terme*, comment répartir la dette à long terme relative au FLI et FLS à la page S37;
- Annexe 5-E - *Endettement total net à long terme* du [MPIFM](#), lequel donne des indications sur la façon de refléter la dette à long terme relative au FLI et FLS à la page S25.

1.13. Excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés (S23)

Des erreurs ont été relevées dans la présentation des sommes à titre d'excédent de fonctionnement affecté, de réserves financières et de fonds réservés. Ainsi, certains montants présentés dans les réserves financières ou les fonds réservés constituent plutôt des montants qui devraient figurer à titre d'excédent de fonctionnement affecté à la page S23 du RF.

Excédent de fonctionnement affecté

Un organisme municipal peut affecter une partie ou même la totalité de son excédent de fonctionnement à des fins particulières et en réserver les montants de façon formelle. Un tel excédent est nommé *Excédent de fonctionnement affecté* par opposition au montant de l'excédent de fonctionnement qui n'est pas affecté à une fin particulière.

Une fois créé par résolution du conseil, l'excédent de fonctionnement affecté doit normalement servir aux fins prévues lors de sa création. Le conseil peut par une autre résolution modifier la fin prévue ou annuler un tel excédent de fonctionnement affecté pour des motifs jugés valables.

Réserves financières

La constitution d'une réserve financière doit répondre à certaines modalités d'application, dont :

- être créée par un règlement approuvé par les personnes habiles à voter, sauf si la réserve vise les services de l'eau et de la voirie tel que prévu aux articles 569.7 LCV et 1094.7 CM;
- être d'une durée déterminée, à moins que celle-ci-soit incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée;
- être constituée des sommes affectées annuellement provenant du fonds général, de l'excédent visé à l'article 244.4 LFM (tarification) ou d'une taxe spéciale prévue à cet effet au budget et des intérêts produits par ces sommes.

Pour pouvoir affecter les sommes accumulées dans une réserve à une autre fin que celle prévue au règlement ayant créé cette réserve ou pour l'annuler parce que les dépenses qui y sont visées n'auront jamais à être réalisées, le conseil doit adopter un autre règlement devant être approuvé de la même manière que le règlement ayant servi à créer initialement la réserve financière (voir les pages 4-179 à 4-182 du MPIFM).

Fonds réservés

Un fonds réservé est constitué en vertu de dispositions législatives ou contractuelles prévoyant la création et le maintien de fonds spécifiques. La création d'un fonds réservé ne requiert ni résolution du conseil ni règlement, sauf si prévu ainsi dans la loi, comme c'est le cas pour le fonds de roulement. Un fonds réservé ne peut être utilisé ou disposé autrement que de la façon prévue dans les dispositions législatives ou contractuelles.

Dans plusieurs cas, les fonds réservés sont grevés d'affectations d'origine externe tel que défini au chapitre SP 3100 *Actifs et revenus affectés* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, de sorte qu'ils peuvent devoir être présentés dans les revenus reportés lorsque les sommes qui les constituent proviennent de la constatation de revenus dédiés provenant de tiers autres que la taxation.

1.14. Virement de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté (S23)

Une erreur relevée consiste au fait de virer en tout ou en partie l'excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales, de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté à l'excédent de fonctionnement affecté, dans l'exercice même. Un tel virement doit plutôt se faire dans un exercice subséquent à la suite d'une résolution du conseil municipal à cet effet. Les seules exceptions à cette règle sont celles prévues dans l'annexe 4-N, aux pages 4-164 et 4-167 du MPIFM. Il s'agit d'une part du cas où un excédent a été anticipé pour l'exercice terminé et a été affecté aux activités de fonctionnement dans le cadre du budget adopté pour l'exercice subséquent, et d'autre part du cas d'engagements de dépenses spécifiques qui ne sont pas encore réalisées en fin d'exercice. Ces engagements sous-tendent l'existence de contrats ou de commandes fermes. Dans ces deux situations, le virement en question est effectué dans l'exercice même. Pour plus d'information, se référer au [MPIFM](#).

1.15. Régime de retraite des élus municipaux (RREM) (S24)

À la section E - *Régimes de retraite des élus municipaux* de la page S24 dans les renseignements complémentaires sur les avantages sociaux futurs, l'organisme municipal inscrit le nombre de participants en fonction et actifs en fin d'exercice à la ligne 117 *Nombre d'élus qui sont en fonction et qui sont des participants actifs à la fin de l'exercice*. Les autres champs applicables de la section E doivent être remplis si un nombre différent de 0 est inscrit à la ligne 117.

La ligne doit tenir compte uniquement des élus qui sont en poste à la fin de l'exercice et qui participent au RREM à la fin de l'exercice (même s'ils ont commencé à y participer en cours d'année). Elle ne comprend pas les anciens élus qui ne sont plus en poste à la fin de l'exercice, qu'ils reçoivent ou non des prestations. Par participation au RREM, on entend le versement actif de cotisations par l'élu et de contributions par l'employeur. Le nombre inscrit ne peut pas être supérieur au nombre statutaire de membres du conseil municipal.

Les contributions de l'employeur à titre de participation au Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM) inscrites à la ligne 120 ne doivent pas inclure les contributions versées par l'employeur au Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités (RPSMCM). Ces dernières doivent plutôt être présentées à titre de *Cotisations de l'employeur* à la ligne 105 dans la section C - *Régimes de retraite à cotisations déterminées* de la page S24.

Pour plus d'information sur le RREM, le RPSEM et le RPSMCM, se référer à l'annexe 4-F - *Avantages sociaux futurs* du [MPIFM](#).

1.16. Centres d'urgence 9-1-1 (S27, S28)

Certaines municipalités ne comptabilisent pas les montants reçus pour les services d'un centre d'urgence 9-1-1 ou les inscrivent dans des comptes erronés.

En vertu de l'article 52.1 de la *Loi sur la sécurité civile*, les municipalités doivent s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 sur leur territoire.

Conformément à l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les municipalités, par règlement, imposent sur leur territoire une taxe municipale sur la fourniture des services téléphoniques à cette fin.

Les fournisseurs de services téléphoniques doivent, à titre de mandataires des municipalités, percevoir mensuellement la taxe de leurs clients et la remettre avec les autres taxes à l'Agence du Revenu du Québec. La taxe municipale est ensuite transmise par celle-ci à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec. Celle-ci effectue mensuellement la remise des montants aux municipalités ou à des organismes mandatés par elles pour leur compte. Dans ce dernier cas, bien que les montants soient versés à un autre organisme, ils constituent pour les municipalités des revenus à comptabiliser selon la méthode de comptabilité d'exercice à la ligne *Taxes sur une autre base – Taxes, compensations et tarification – Centres d'urgence 9-1-1* dans l'analyse des revenus à la page S27.

Que les services d'un centre d'urgence 9-1-1 soient impartis ou offerts directement par la municipalité, celle-ci doit comptabiliser une charge à l'activité *Police* de la fonction *Sécurité publique* dans l'analyse des charges à la page S28.

Si la municipalité fournit elle-même les services d'un centre d'urgence 9-1-1, elle impute les charges dans les objets appropriés à la page S19. En cas d'impartition, la municipalité comptabilise la charge à l'objet :

- *Biens et services – Services obtenus d'organismes municipaux – Ententes de services – Autres services* lorsque le fournisseur de services d'un centre d'urgence 9-1-1 est un autre organisme municipal;
- *Biens et services – Autres biens et services* lorsque le fournisseur de services d'un centre d'urgence 9-1-1 n'est pas un organisme produisant son RF dans PERFORM.

En cas d'impartition, le fournisseur de services d'un centre d'urgence 9-1-1 qui est lui-même un organisme municipal produisant son RF dans PERFORM doit comptabiliser un revenu dans les *Services rendus aux organismes municipaux – Sécurité publique – Police* dans l'analyse des revenus à la page S27.

Se référer aux pages 2-8, 2-28, 2-39 et 2-41 du [MPIFM](#) pour plus d'information.

1.17. Cotisation des membres des SDC (S27, S28 et S19)

Les cotisations perçues auprès des membres des sociétés de développement commercial (SDC) doivent être comptabilisées dans la catégorie de revenus *Taxes – Sur une autre base – Taxes d'affaires – Autres* à la page S27 en comptabilisant une charge en contrepartie dans la fonction/activité *Aménagement, urbanisme et développement – Promotion et développement économique – Industries et commerce* à la page S28 et à l'objet *Contributions – Organismes municipaux – Transferts* à la page S19.

Ces cotisations ne doivent pas être traitées de façon bilancielle uniquement.

Par ailleurs, certaines municipalités présentent ces cotisations à la catégorie de revenus *Taxes – Sur une autre base – Taxes d'affaires – Sur l'ensemble de la valeur locative* alors qu'elles n'ont pas de rôle de valeur locative en vigueur. Il s'agit vraisemblablement de cotisations perçues auprès des membres d'une SDC devant être comptabilisées comme indiqué précédemment ou de revenus provenant de permis délivrés à des commerçants itinérants. Dans ce dernier cas, les revenus doivent également être comptabilisés dans la catégorie *Taxes – Sur une autre base – Taxes d'affaires – Autres* à la page S27 mais sans comptabilisation de charge en contrepartie.

1.18. Volet 2 du Fonds régions et ruralité (S27)

Dans le cadre du Volet 2 - *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds régions et ruralité (FRR)*, les MRC peuvent verser des sommes à des municipalités locales plutôt qu'à d'autres organismes. Advenant le cas, les sommes reçues par ces municipalités constituent des transferts autres, lesquels doivent être présentés dans la catégorie de revenus *Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts* (fonctionnement ou investissement selon la nature du projet), à la page S27. Elles ne doivent pas être présentées dans les transferts de droit.

Les revenus constatés en lien avec le volet 2 du FRR doivent être présentés à la ligne 133 *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC du Fonds régions et ruralité – Volet 2* dans les transferts de droit.

1.19. Partage de la croissance d'un point de TVQ (S27)

Le revenu relatif au partage de la croissance d'un point de TVQ doit être présenté à la ligne 132 *Partage de la croissance d'un point de TVQ* et non à la ligne 134 *Autres* dans les transferts de droit. Compte tenu de l'importance de ce revenu, il est nécessaire de s'assurer de l'uniformité de la présentation par l'ensemble des municipalités afin de permettre une meilleure comparaison entre les municipalités et de faciliter la sommation des données financières.

1.20. Ventilation des charges de quotes-parts (S28)

Certaines municipalités reconstituées comprises dans une agglomération ne ventilent pas leurs charges de quotes-parts d'agglomération dans les fonctions/activités appropriées dans l'analyse des charges et les présentent plutôt de façon regroupée à la fonction *Administration générale/Autres*. Il est important que toutes les municipalités reconstituées ventilent correctement leurs charges de quotes-parts afin de permettre une meilleure comparaison entre elles et de faciliter la sommation des données financières.

1.21. Rémunération des élus (S45)

L'article 11 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* oblige les municipalités à inclure dans leur RF et à publier sur leur site Web ou sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien, une mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal. Ces informations sont présentées dans la *Rémunération des élus* dans les *Autres renseignements financiers non audités*.

La page S45 des autres renseignements financiers non audités présente, pour chaque élu, en plus de sa fonction, sa rémunération excluant les charges sociales et son allocation de dépenses versées par la municipalité distinctement de celles versées par des organismes mandataires ou supramunicipaux.

Les diverses fonctions exercées ou cumulées par un élu doivent être présentées distinctement à la page S45. Par exemple, dans le cas d'une MRC, si un maire a rempli le rôle de préfet suppléant une partie de l'année, sa rémunération sera présentée sur deux lignes, l'une pour la rémunération reçue à titre de simple maire, l'autre pour la rémunération reçue pendant qu'il a exercé le rôle de préfet suppléant.

1.22. Calcul de certains revenus de taxes (S57)

Si une municipalité utilise les taux variés pour ses taxes générales sur la valeur foncière, elle doit s'assurer d'inscrire à la page S57 :

- le taux de base à la catégorie *Résiduelle* (ligne 2);
- le taux varié particulier déterminé pour chacune des autres catégories pour lesquelles elle a convenu d'un taux varié qui diffère du taux de base (lignes 3 à 9). Si aucun taux varié différent du taux de base n'est utilisé pour une catégorie, veuillez inscrire le taux applicable pour cette catégorie (taux de base ou taux pour les immeubles non résidentiels).

Si une municipalité utilise également les taux variés pour des taxes spéciales à l'ensemble sur la valeur foncière, elle doit s'assurer d'inscrire à la page S57 :

- le taux de base déterminé spécifiquement pour les taxes spéciales en question à la catégorie *Résiduelle* (ligne 12, 22 ou 32 selon le cas);
- le taux particulier déterminé pour chacune des autres catégories pour lesquelles elle a convenu d'un taux varié qui diffère du taux de base déterminé pour les taxes spéciales en question (lignes 13 à 19, 23 à 29 ou 33 à 39 selon le cas). Si aucun taux varié différent du taux de base n'est utilisé pour une catégorie, veuillez inscrire le taux applicable pour cette catégorie (taux de base ou taux pour les immeubles non résidentiels).

2. Autres considérations

2.1. Fonds de roulement

Le fonds de roulement peut être utilisé pour y emprunter des sommes aux fins de crédits budgétaires ou uniquement pour les besoins en liquidités.

Emprunt aux fins de crédits budgétaires

Le conseil peut, par résolution, emprunter au fonds de roulement les deniers nécessaires pour financer :

- des acquisitions d'immobilisations. Le terme de remboursement de ces emprunts ne peut excéder dix ans. L'utilisation du fonds de roulement est conditionnée par la politique de capitalisation qui définit ce qu'est une immobilisation capitalisable. Toutefois, un tel emprunt peut être fait pour un bien qui, bien que non capitalisé en vertu des normes comptables et de la politique de capitalisation, comporte une durée de vie utile excédant la période de remboursement prévue pour cet emprunt;
- des dépenses découlant de la mise en place d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés municipaux. Dans ce cas, le terme de remboursement de ces emprunts ne peut excéder cinq ans.

La résolution visant l'utilisation du fonds de roulement consiste à affecter des crédits (≈ engager le capital du fonds) aux fins des dépenses prédéterminées qui y sont spécifiées. Si le budget prévoit un emprunt au fonds de roulement et que les dépenses visées ainsi que la période de remboursement sont décrites dans le budget ou en annexe au budget, la résolution d'adoption du budget suffit. Toutefois, si les dépenses visées et/ou la période de remboursement ne sont pas décrites au budget, alors dans ce cas, le conseil doit adopter une résolution complémentaire pour déterminer les dépenses et/ou la période de remboursement visée(s) par cet emprunt.

Le conseil doit prévoir chaque année, dans son budget, une somme suffisante à même son fonds général pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement. Le remboursement débute au plus tard un an après l'adoption de la résolution même lorsque les dépenses visées n'ont pas encore été engagées et réalisées en totalité ou en partie à ce moment.

L'engagement des dépenses visées dans un règlement autorisant l'emprunt au fonds de roulement doit être autorisé avant leur réalisation conformément aux règles adoptées par le conseil, notamment dans le règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires, le règlement de gestion contractuelle et toute autre politique ou règlement de délégation qu'il a adopté. La comptabilisation de l'affectation du fonds de roulement se fait au moment de l'autorisation de chaque dépense en cause.

Utilisation pour les dépenses occasionnées par la pandémie de la COVID-19

Une municipalité locale pouvait également, par un règlement qui ne requiert aucune approbation, autoriser l'emprunt de deniers disponibles dans son fonds de roulement pour financer des dépenses attribuables à la pandémie de la COVID-19 et engagées au cours de l'exercice financier 2020 ou 2021 ou pour compenser une diminution de ses revenus attribuable à la pandémie et constatée au cours de ces mêmes exercices.

Le remboursement dans un tel cas doit être pourvu par une taxe spéciale imposée par règlement et prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité ou par l'affectation des revenus généraux. Le terme maximal de remboursement est de 10 ans.

Utilisation pour les besoins en liquidités

Le conseil peut également, par résolution, emprunter au fonds de roulement des liquidités en attendant la perception des revenus. Dans ce cas, la période de remboursement ne peut excéder douze mois.

Pour plus d'informations concernant le fonds de roulement, se référer à la section 2 de l'annexe 4-N - *Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés* du [MPIFM](#).

2.2. Solde résiduaire de règlement d'emprunt

Un solde résiduaire de règlement d'emprunt est un solde d'emprunt autorisé et non contracté, lorsqu'une partie du financement à long terme n'a pas été réalisée parce qu'elle n'était pas nécessaire au paiement des dépenses prévues au règlement. Il est important qu'un organisme municipal annule régulièrement ses soldes d'emprunt résiduaire afin de ne pas limiter indûment sa capacité d'emprunt et faciliter l'approbation de ses règlements d'emprunt.

Pour annuler un solde résiduaire découlant de la non-réalisation en tout ou en partie de l'objet d'un règlement, il faut abroger, dans le cas d'un projet entièrement abandonné, ou modifier, dans le cas d'un projet réalisé en partie seulement, le règlement original par un autre règlement devant être approuvé de la même manière que le règlement original.

Dans le cas où un solde résiduaire provient de la réalisation complète de l'objet à un moindre coût que prévu, ce solde peut être annulé par simple résolution, en réduisant le montant des dépenses et de l'emprunt autorisé prévus au règlement, du même montant que le solde résiduaire. Il est nécessaire que l'organisme municipal transmette également cette résolution au MAMH afin que sa capacité d'emprunt puisse être libérée.

2.3. Source des crédits lors de l'autorisation des dépenses

L'engagement de toute dépense de fonctionnement ou d'investissement doit au préalable être autorisé par une résolution du conseil, à moins d'être prévue dans le cadre d'un règlement d'emprunt dans le cas d'une dépense d'investissement. Le conseil peut avoir délégué l'autorisation de certaines dépenses à des fonctionnaires municipaux en vertu du règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires, du règlement de gestion contractuelle ou d'un règlement spécifique de délégation qu'il a adopté.

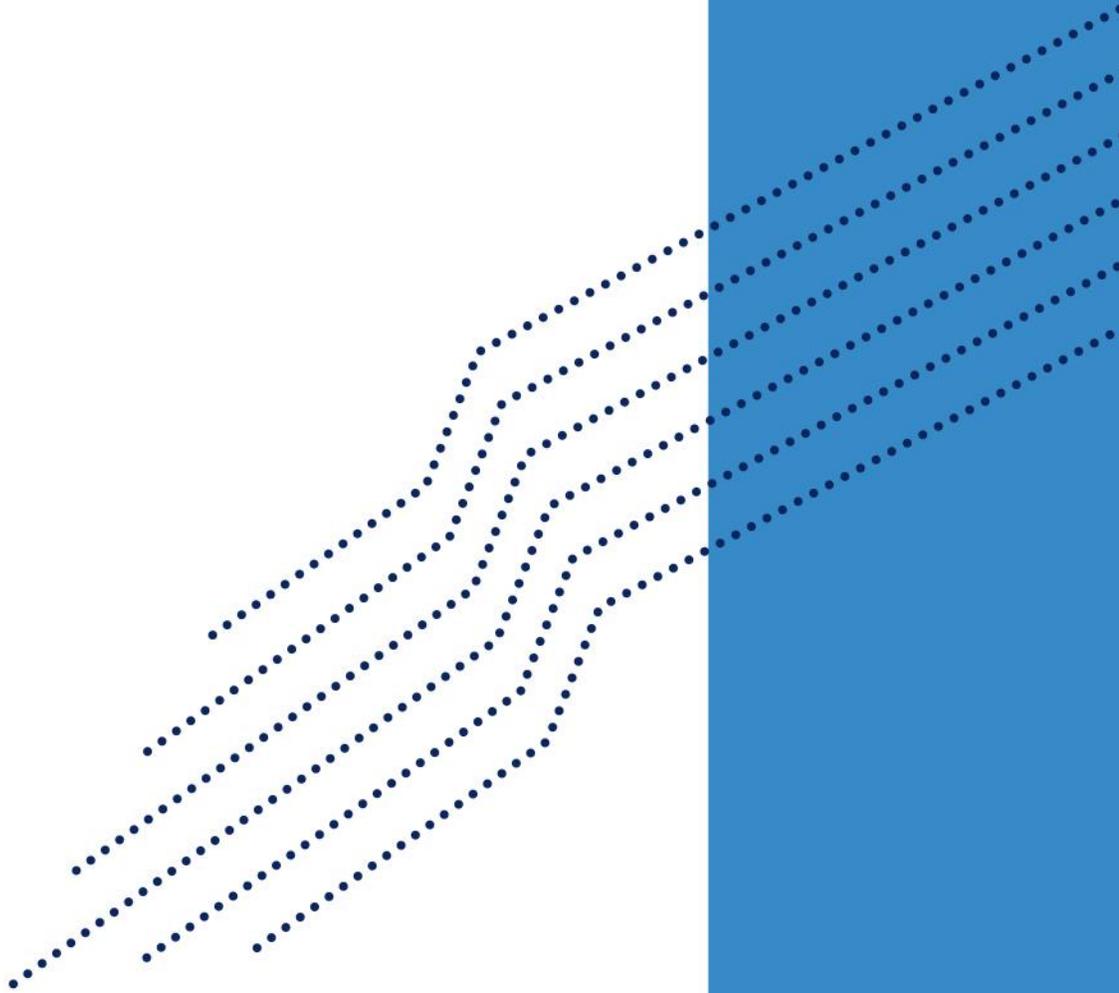
De la même manière que pour les règlements d'emprunt, il est important dans les résolutions d'autorisation des dépenses de préciser la source des crédits afin de faciliter leur comptabilisation et leur suivi conformément à ce qui était prévu et d'assurer la fiabilité de la comparaison entre les données réelles et le budget au RF. À partir du moment de l'autorisation de ces dépenses jusqu'à leur réalisation complète, certaines écritures comptables doivent refléter les différents événements s'y rattachant, soit dans les activités de fonctionnement, soit dans les activités d'investissement. Une fois les dépenses terminées, certains projets ou transactions peuvent donner lieu à des excédents de financement qui sont soumis à des contraintes légales.

Il y a donc lieu de bien spécifier la source des crédits, y compris pour les dépenses d'investissement payées comptant, en indiquant la manière dont les dépenses sont pourvues, soit notamment au moyen :

- de revenus de fonctionnement ou d'investissement spécifiques de l'exercice (revenu conditionnel, subvention dédiée, taxe spéciale, etc.);
- du fonds général, **en spécifiant** si les crédits sont pris à même :
 - › les revenus généraux de l'exercice;
 - › l'excédent de fonctionnement non affecté;
 - › l'excédent de fonctionnement affecté;
 - d'une réserve financière;
 - d'un fonds réservé.

Lorsque les dépenses sont autorisées par des fonctionnaires municipaux dans le cadre d'une délégation prévue par le conseil, il est important que tout document justificatif sur la base duquel l'autorisation est accordée, que ce soit une commande d'achat, un contrat, un bon de travail, etc., indique également la source des crédits.

Pour plus d'information sur le processus de réalisation des dépenses municipales, se référer à l'annexe 5-A - *Reflet comptable du processus de réalisation des dépenses municipales* du [MPIFM](#).



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 